

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 1<sup>er</sup> octobre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 28, 29 et 30 septembre 2015**

-----

**2015 DLH 99** Octroi de la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt global à contracter par Paris Habitat-OPH en vue du financement de divers programmes.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 15 septembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt global à contracter par Paris Habitat-OPH en vue du financement de divers programmes ;

Vu le Contrat de Prêt Global N° 37100 en annexe signé entre Paris Habitat-OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La présente délibération annule les articles ou délibérations suivants :

- La délibération 2011 DLH 117-2 des 14 et 15 novembre 2011 ;
- La délibération 2011 DLH 296-2 et l'article 3 de la délibération 2011 DLH 310-2 des 12, 13 et 14 décembre 2011 ;
- La délibération 2012 DLH 149-2 des 24 et 25 septembre 2012 ;
- La délibération 2012 DLH 192-2 des 15 et 16 octobre 2012 ;
- La délibération 2012 DLH 324-2 des 10 et 11 décembre 2012 ;
- La délibération 2013 DLH 64-3 des 10 et 11 juin 2013 ;
  
- Les délibérations des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014 n° :

- 2014 DLH 1095-2
- 2014 DLH 1108-2
- 2014 DLH 1108-3
- 2014 DLH 1117-2

- La délibération 2014 DLH 1091-2 des 20 et 21 octobre 2014 ;

- Les délibérations des 17, 18 et 19 novembre 2014 n°

- 2014 DLH 1107-2
- 2014 DLH 1179-2
- 2014 DLH 1181-2

- Les délibérations des 15, 16 et 17 décembre 2014 n° :

- 2014 DLH 1094-2
- 2014 DLH 1140-2
- 2014 DLH 1143-2
- 2014 DLH 1154-2
- 2014 DLH 1187-2
- 2014 DLH 1187-3
- 2014 DLH 1199-2
- 2014 DLH 1207-3
- 2014 DLH 1207-4
- 2014 DLH 1224-2
- 2014 DLH 1226-2
- 2014 DLH 1227-2
- 2014 DLH 1227-3
- 2014 DLH 1242-2
- 2014 DLH 1242-3
- 2014 DLH 1244-2
- 2014 DLH 1248-2
- 2014 DLH 1256-2
- 2014 DLH 1256-3
- 2014 DLH 1289-2
- 2014 DLH 1292-2
- 2014 DLH 1293-2
- 2014 DLH 1296-2
- 2014 DLH 1305-2
- 2014 DLH 1305-3
- 2014 DLH 1307-2
- 2014 DLH 1307-3
- 2014 DLH 1308-2
- 2014 DLH 1316-2
- 2014 DLH 1323-2
- 2014 DLH 1330-2
- 2014 DLH 1330-3

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, et à hauteur de 100 %, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt global d'un montant de 214 190 487 euros que Paris Habitat OPH se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt Global N° 37100. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où Paris Habitat OPH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues (capital et intérêts et éventuellement frais accessoires) aux échéances convenues, y compris en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du Contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au Contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 2 de la présente délibération et joint en annexe, et à signer avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**